



Arrêt

n° 136 500 du 16 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 28 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« *recours en annulation* ») et son dispositif (« *annuler la décision a quo* »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 130 446 du 30 septembre 2014 (affaire 156 987), au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le Conseil avait en substance estimé, avant dire droit, que la partie requérante n'était pas en mesure d'établir qu'elle avait quitté son pays ou qu'elle en restait éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'existait pas de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque

réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle soutient en substance, qu'il doit être procédé à l'examen de sa demande de protection internationale au regard de la Côte d'Ivoire, quand bien même elle reconnaît être de nationalité malienne, sans fournir d'argument juridique pertinent qui permettrait de considérer, comme elle le plaide, qu'en l'espèce « *il faudrait entendre par pays dont la personne a la nationalité, la Côte d'Ivoire et non le Mali* ». Or, le Conseil rappelle que conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'examiner la demande de la partie requérante au regard du pays dont elle a la nationalité. Comme le souligne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, décembre 2011, p. 20, §90). Force est de constater que la partie requérante n'invoque aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave par rapport au Mali de sorte que la partie défenderesse a pu à juste titre estimer que la partie requérante n'a présenté aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire. Par ailleurs, s'il ressort des informations de la partie défenderesse que la situation sécuritaire du nord du pays reste volatile et doit être appréciée avec précaution, la partie requérante ne fournit aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Ainsi, l'attestation d'un psychologue fait référence à des événements que la partie requérante déclare avoir vécu en Côte d'Ivoire et sans mentionner que cette dernière éprouverait une crainte de persécution ou d'atteinte grave au regard du Mali. Quant à l'extrait d'acte de naissance et la carte d'identité consulaire, ils attestent de l'identité et de la nationalité malienne de la partie requérante.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS